



Commissariat au lobbying

Avis de mise en œuvre n° 9 de la Loi sur le lobbying

Modifications diverses des exigences d'enregistrement des lobbyistes

Date: 1 février 2009

Contexte

L'entrée en vigueur de la *Loi sur le lobbying* et du *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* le 2 juillet 2008, s'est traduite par une série de changements touchant les exigences d'enregistrement. Il s'agit dans certains cas de modifications aux exigences pré-existantes alors que dans d'autres, des nouvelles exigences ont été introduites.

Délai pour corriger l'information figurant dans une déclaration

La *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* prévoyait que les personnes ayant produit une déclaration et à qui une demande de précisions avait été adressée par le directeur des lobbyistes disposaient de 30 jours, après avoir reçu cette demande, pour les fournir. La *Loi sur le lobbying* a maintenu cette exigence concernant les demandes provenant du Commissaire au lobbying et a conservé le même délai. Par contre, la *Loi sur le lobbying* prévoit que les personnes ayant produit une déclaration disposent désormais de 10 jours, après en avoir reçu la demande du Commissaire, pour corriger l'information déjà transmise. Dans la pratique, il faudra apporter des corrections si l'information manque, est incomplète ou est inexacte.

Sujets et précisions obligatoires

L'ancien *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* imposait aux lobbyistes-conseils de divulguer le sujet de leurs activités de lobbying et d'inscrire un nom ou une description pour fournir de plus amples détails sur le sujet mentionné. L'emploi du mot « ou » a conduit certains lobbyistes à n'indiquer qu'un nom ou qu'une brève description qui, dans de nombreux cas, ne fournissait que très peu de renseignements utiles. Le nouveau *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* impose aux lobbyistes de fournir un nom et une description pour fournir des détails sur le sujet qu'ils ont indiqué. Voici un exemple d'information satisfaisante : « La politique des sciences et de la technologie en ce qui concerne le financement des coûts indirects de la recherche. »

Élimination des descriptions rétrospectives et prospectives d'activités

L'ancienne version du *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* précisait que les lobbyistes salariés (entreprises ou organisations) devaient inscrire dans leurs déclarations une description « rétrospective » des activités de lobbying auxquelles ils s'étaient adonnés pendant les six mois précédents et une description « prospective » des activités de lobbying qu'ils entendaient mener au cours des six mois à venir. Le nouveau *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* a remplacé cette exigence par une obligation de divulgation identique à la nouvelle obligation concernant les détails des sujets abordés imposée aux lobbyistes-conseils. Cela signifie donc que les lobbyistes salariés sont maintenant tenus de fournir un nom et une description pour donner de plus amples détails sur le sujet qu'ils ont mentionné. Deux considérations ont motivé ce changement. Tout d'abord, les descriptions portant sur les six mois écoulés et sur les six mois à venir n'était plus conformes à la nouvelle exigence de production de déclarations sur une base mensuelle. Ensuite, la forme narrative de ces descriptions d'activités sur des périodes de six mois ne se prêtait pas facilement et de façon cohérente à des recherches.

Faire rapport sur les cas de financement par le gouvernement

La *Loi sur le lobbying* conserve l'obligation de la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes* voulant que certains fonds versés par un gouvernement fassent l'objet de rapports. Les lobbyistes-conseils doivent faire rapport sur les fonds publics reçus par leurs clients. Les lobbyistes salariés (entreprises ou organisations), quant à eux, doivent faire rapport sur les fonds publics que leurs entreprises ou organisations ont reçus.

Les exigences et les modalités de la production de rapports sur le financement gouvernemental en vigueur avec l'ancien *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* ont, dans certains cas, été à l'origine de confusion et ont parfois entraîné des divulgations inexactes par erreur. De plus, le fait de faire rapport sur le financement reçu par le passé ne présentait pas toujours d'intérêt pour le présent ou pour l'avenir. On s'attend ce que les exigences du nouveau *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* permettent d'obtenir des renseignements plus utiles et des rapports plus cohérents. Ces exigences comprennent :

- l'obligation d'indiquer si l'entité en question reçoit des fonds d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental national ou étranger;
- le nom de l'entité assurant le financement;
- la date de fin du dernier exercice financier terminé de l'entité;
- le montant des fonds publics reçus au cours du dernier exercice financier terminé de l'entité;
- l'obligation de préciser si un financement public est attendu au cours de l'exercice financier actuel de l'entité.

Limiter la possibilité de produire des déclarations sur papier

Le pourcentage des enregistrements produits par voie électronique a dépassé 99 % pendant plusieurs années. Face à ce chiffre et à la disponibilité croissante d'accès à Internet, l'actuel *Règlement sur l'enregistrement des lobbyistes* limite les cas dans lesquels la production de déclarations sur papier sera autorisée. Seules les personnes ayant de la difficulté à remplir les déclarations sous forme électronique, parce qu'elles sont handicapées ou qu'elles n'ont pas d'accès raisonnable à un ordinateur et à Internet, seront autorisées à produire des déclarations sur papier. Cela permettra au personnel s'occupant du Registre de consacrer plus de temps à aider les personnes qui produisent leurs déclarations en ligne au lieu de saisir des données à même des déclarations sur papier.

Modification de la présentation pour faire état des postes occupés par les anciens titulaires d'une charge publique

Pour les déclarations transmises après le 2 juillet 2008, les données sont recueillies en utilisant un format de saisie de données normalisé. Pour chaque poste occupé par un ancien titulaire de charge publique, les champs à remplir sont :

- le nom du ministère ou de l'organisme du gouvernement fédéral;
- la direction ou le service;
- le titre du poste;
- a période au cours de laquelle le titulaire d'une charge publique a occupé ce poste.

Les lobbyistes ayant un enregistrement actif dans l'ancien système devront réinscrire une seule fois l'information exigée en utilisant le nouveau format. Ils disposeront d'une interface spécialement conçue afin de leur offrir la possibilité de copier et de coller des renseignements afin de faciliter la nouvelle saisie et qui sera automatiquement jointe à tous les enregistrements actifs du lobbyiste. Elle pourra ensuite être réutilisée pour tout enregistrement ultérieur et être révisée en tout temps par le lobbyiste. Le nouveau format sert autant pour les anciens titulaires d'une charge publique que pour les anciens titulaires d'une charge publique désignée.

Documents connexes

- Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes-conseils*
- Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes salariés (entreprises)*
- Guide d'enregistrement (2008) – Lobbyistes salariés (organisations)*

